



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1995/987
23 novembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CONFORMÉMENT
AUX RÉOLUTIONS 981 (1995), 982 (1995) ET 983 (1995) DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ

I. INTRODUCTION

1. Dans ses résolutions 981 (1995), 982 (1995) et 983 (1995) du 30 mars 1995, le Conseil de sécurité a décidé de créer en ex-Yougoslavie trois opérations de maintien de la paix distinctes mais reliées entre elles : l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie (ONURC), la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) en Bosnie-Herzégovine et la Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU) dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. Un quartier général du théâtre, désigné sous le nom de Quartier général des forces de paix des Nations Unies (QG-FPNU), restait basé à Zagreb. Ces missions ont un mandat de huit mois, qui vient à expiration le 30 novembre 1995. Le présent rapport est destiné à aider le Conseil dans ses délibérations sur l'avenir de ces missions.

II. STRUCTURE DES FORCES DE PAIX DES NATIONS UNIES

2. Le QG-FPNU, qui jusqu'à une date récente avait à sa tête mon Représentant spécial, M. Yasushi Akashi, auquel M. Kofi Annan a succédé le 1er novembre 1995, exerce les fonctions générales de direction, d'administration et de logistique pour les trois opérations en ex-Yougoslavie. Un commandant de théâtre des forces dirige les éléments militaires des forces placées sous son autorité. Au 17 novembre 1995, la composante militaire, que dirige le Commandant de théâtre des forces, le général Bernard Janvier (France), comptait 32 385 hommes, y compris 576 observateurs militaires des Nations Unies originaires de 36 pays. Des renseignements détaillés sur le déploiement des troupes et sur les pertes subies figurent dans les annexes I à III du présent rapport. Il y a 366 membres de la police civile, 1 763 civils recrutés internationalement (y compris 1 195 contractuels qui n'appartiennent pas à la fonction publique internationale) et 2 873 agents locaux.

3. Chaque composante des forces de paix des Nations Unies est dirigée par un chef de mission civil et a son propre commandant militaire. La FORPRONU est dirigée par M. Antonio Pedauye (Espagne) et commandée par le général Rupert Smith (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord); l'ONURC est dirigée

par M. Byung Suk Min (République de Corée), son commandant militaire étant le général Eid Kamal Al-Rodan (Jordanie); enfin la FORDEPRENU est dirigée par M. Henryk Sokalski (Pologne) et a pour commandant militaire le général Juha Engstrom (Finlande).

III. CROATIE

4. Depuis mon rapport du 29 septembre 1995 (S/1995/835) dans lequel je passais en revue la situation après la reprise par les forces militaires du Gouvernement croate de trois des quatre secteurs de l'ONURC, cette dernière a continué à s'efforcer avant tout de réduire les tensions dans le secteur Est (Slavonie orientale, Baranja et Srem occidental), et de surveiller la situation des minorités dans les anciennes zones protégées par l'ONU dans les secteurs Sud, Nord et Ouest; elle procède en même temps au retrait et au rapatriement de tout le personnel militaire des anciens secteurs et à la fermeture du quartier général du secteur et de son propre quartier général militaire, opérations qui devraient être terminées le 21 décembre 1995 au plus tard.

5. Alors que la tension militaire montait dans le secteur Est, où l'on constatait notamment un renforcement des forces militaires croates à l'ouest du secteur, et alors que les dirigeants croates réaffirmaient à plusieurs reprises leur intention de reprendre le secteur si les négociations en vue d'une réintégration pacifique n'aboutissaient pas, l'ONURC a appuyé les négociations politiques en cours en cherchant à maintenir l'intégrité de la zone de séparation entre les deux parties et en prenant sur le plan local des mesures pour renforcer la confiance, notamment des mesures destinées à réunir les familles et des visites humanitaires. Étant donné qu'une attaque imminente était possible, des dispositions ont été prises pour renforcer et fortifier les positions de l'ONURC. Un dispositif d'urgence a également été prévu pour offrir un sanctuaire aux personnes qui pourraient être déplacées, notamment en aidant le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à stocker des vivres, de l'eau et des fournitures humanitaires, qui sont désormais en place. Les inquiétudes restent vives en ce qui concerne la sécurité des troupes et du personnel des Nations Unies dans le secteur.

6. Après des négociations locales intensives menées pendant les mois de septembre et d'octobre 1995, par mon Envoyé spécial, Thorvald Stoltenberg, et par l'Ambassadeur des États-Unis, Peter Galbraith, et après de nouvelles négociations pour la paix qui se sont déroulées à Dayton (Ohio), le Président Milosevic et le Président Tudjman se sont engagés le 3 novembre 1995 à relancer les négociations locales. Celles-ci ont conduit à la signature, le 12 novembre 1995, de l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental. Le texte de cet accord a été communiqué au Conseil dans le document S/1995/951. Dans sa résolution 1023 (1995) du 22 novembre 1995, le Conseil de sécurité a accueilli favorablement l'Accord fondamental et s'est déclaré prêt à examiner rapidement la demande de mise en place d'une administration transitoire et à autoriser une force internationale appropriée.

7. Entre-temps, conformément aux résolutions 981 (1995), 994 (1995), 1009 (1995) et 1019 (1995), le personnel de l'ONURC a continué, en étroite collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

/...

le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et la Mission de vérification de la Communauté européenne, à surveiller la situation des groupes vulnérables, notamment des réfugiés de Velika Kladusa et de la minorité essentiellement croato-serbe dans les anciens secteurs. Six mille Serbes croates environ sont restés dans les secteurs Nord et Sud, beaucoup d'entre eux étant des personnes âgées ou handicapées qui vivent dans des régions reculées dans des conditions extrêmement difficiles. L'ONURC continue à rassembler des renseignements sur les graves violations des droits de l'homme dont ils sont victimes, telles que harcèlements, pillages de biens, incendies de maisons et meurtres de civils. Le Gouvernement croate a récemment fait des efforts pour améliorer la situation des Serbes croates dans les secteurs et les incendies de maisons sont moins nombreux, mais les actes systématiques de violence et d'intimidation qui se poursuivent suscitent de graves inquiétudes quant à leur bien-être, y compris la possibilité pour nombre d'entre eux de survivre pendant l'hiver sans ressources économiques et matérielles. L'ONURC fournit une assistance à ces personnes, mais la responsabilité d'assurer leur bien-être incombe manifestement au Gouvernement croate, qui devra démontrer, par des mesures concrètes, sa volonté de faire respecter les droits de la minorité croato-serbe dans les anciens secteurs et de coopérer à cette fin avec les organisations internationales.

8. Le Gouvernement croate n'a pas encore pris de mesures positives à la suite de l'inquiétude exprimée par le Conseil, tout récemment encore dans sa résolution 1019 du 9 novembre 1995, au sujet de la fixation d'un délai avant l'expiration duquel les réfugiés devraient rentrer en Croatie afin de récupérer leurs biens. La loi sur l'administration temporaire des biens abandonnés dans l'ancien territoire occupé doit entrer en vigueur le 3 décembre 1995. Elle autorise le Gouvernement croate à utiliser les maisons et les biens abandonnés pour y installer des personnes déplacées, si les propriétaires de ces biens n'ont pas demandé à les récupérer pour leur usage personnel en rentrant en Croatie. À l'heure actuelle, les procédures administratives prévues et les inquiétudes justifiées pour leur sécurité constituent des obstacles à peu près insurmontables qui empêchent les Serbes de rentrer en Croatie pour récupérer leurs biens.

9. L'ONURC a procédé à une série de visites dans les prisons pour observer le cas d'environ 800 Serbes croates détenus après les opérations militaires croates dans les anciens secteurs. Une plainte constante formulée par les détenus est la difficulté d'obtenir le concours d'un avocat; ils s'inquiètent également du manque de précision des accusations portées contre eux. L'ONURC fournit aussi une aide pour les affaires civiles et la police civile à l'opération du HCR dans le camp de réfugiés de Kuplensko dans l'ancien secteur Nord. Le camp abrite plus de 20 000 réfugiés bosniaques (partisans d'Abdic) de Velika Kladusa.

10. La situation autour de la péninsule de Prevlaka est restée stable, bien qu'il y ait eu des provocations de la part des deux parties. La présence d'observateurs militaires des Nations Unies dans les zones de Prevlaka et de Dubrovnik a contribué à contrôler les tensions dans ces régions potentiellement explosives.

IV. BOSNIE-HERZÉGOVINE

11. Pendant la période correspondant au mandat en cours, la situation en Bosnie-Herzégovine a été marquée par trois éléments prédominants. En premier lieu, les activités militaires sur le théâtre d'opérations, au cours desquelles des offensives ont été lancées par toutes les parties, ont atteint une ampleur sans précédent, ce qui s'est traduit par d'importants mouvements de réfugiés et de personnes déplacées, ainsi que de multiples violations du droit humanitaire international par les forces des Serbes de Bosnie. En second lieu, le rôle de la FORPRONU et celui de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ont changé : l'une et l'autre ont commencé à lancer des opérations militaires contre les Serbes de Bosnie. Enfin, l'initiative de paix menée par les États-Unis, accompagnée d'un ralentissement sensible des combats dans l'ensemble du pays, ont offert ces dernières semaines la première occasion véritable, depuis de nombreux mois, de parvenir à un règlement politique du conflit en Bosnie-Herzégovine.

12. Pendant la première partie de la période considérée, la FORPRONU a connu de sérieuses difficultés pour exécuter son mandat en Bosnie-Herzégovine du fait que les parties semblaient déterminées à régler le conflit par les armes à la suite de l'expiration de l'accord de cessation des hostilités de décembre 1994 (voir S/1995/8, annexes I et II). Le non-respect par les Serbes de Bosnie des arrangements concernant les zones d'exclusion des armes lourdes et points de rassemblement d'armes à Sarajevo pendant le mois de mai 1995 et le recours par l'OTAN à des frappes aériennes contre un dépôt de munitions des Serbes de Bosnie à Pale à titre de représailles, les Serbes n'ayant pas restitué les armes lourdes qu'ils avaient retirées de plusieurs points de rassemblement d'armes, ont abouti à la prise de plus de 300 otages parmi les personnels de la FORPRONU par les forces des Serbes de Bosnie, qui se sont servi d'un certain nombre d'entre eux comme de "boucliers humains" dans des emplacements stratégiquement importants. Comme suite à la crise des otages et à la situation intenable de la FORPRONU, le Conseil de sécurité, par sa résolution 988 (1995), a approuvé la mise en place d'une capacité de réaction rapide pour faire en sorte que les FPNU/FORPRONU soient mieux à même de s'acquitter de leur mandat.

13. Comme je l'ai décrit en détail dans mon rapport au Conseil daté du 30 août 1995 (S/1995/755), les Serbes de Bosnie ont lancé le 6 juillet 1995 une attaque de grande envergure contre la zone de sécurité de Srebrenica, à la suite de laquelle un grand nombre de violations des droits de l'homme ont été perpétrées contre la population. Les Serbes se sont ensuite attaqués à la zone de sécurité de Zepa, voisine de celle de Srebrenica, que leurs forces ont emportée le 25 juillet. Le 21 juillet, alors que les Serbes menaient l'assaut contre Zepa, les ministres des affaires étrangères des pays membres du Groupe de contact et de l'OTAN et ceux des États qui fournissent des troupes à la FORPRONU se sont réunis à Londres pour déterminer la marche à suivre compte tenu du fait que la FORPRONU n'avait pu empêcher les attaques lancées contre Srebrenica. À la suite de ces entretiens, les parties au conflit, en particulier les Serbes de Bosnie ont été averties que toutes nouvelles violations des zones de sécurité entraîneraient systématiquement l'emploi de la force, y compris des frappes aériennes de l'OTAN.

14. Le 28 août 1995, cinq obus de mortier sont tombés aux environs de la place du marché de Markale à Sarajevo; l'un d'eux a fait 37 morts et 88 blessés. Pour rétablir la zone d'exclusion des armes lourdes autour de Sarajevo et prévenir toute nouvelle attaque contre les zones de sécurité, de multiples frappes aériennes ont été réalisées par l'OTAN, avec l'approbation du commandant des FPNU, contre des systèmes de détection anti-aérienne et des armes lourdes serbes aux environs de Sarajevo, ainsi que contre des dépôts de munitions et autres installations militaires sur l'ensemble de la partie orientale du territoire des Serbes de Bosnie. Au cours de cette opération, la force de réaction rapide a lancé des tirs de mortier et d'artillerie contre des cibles des Serbes de Bosnie dans la zone de Sarajevo.

15. Peu après le lancement d'opérations aériennes par l'OTAN en Bosnie orientale, le Gouvernement bosniaque et les forces croates ont commencé à avancer dans la partie occidentale du pays. Pendant la semaine du 10 septembre 1995, les forces du Gouvernement bosniaque se sont emparées d'une grande partie du saillant d'Ozren et, en même temps, les forces croates ont fait de fortes avancées dans le sud-ouest du pays, conquérant notamment des régions traditionnellement peuplées par des Serbes de Bosnie. D'importants mouvements de personnes déplacées ont commencé à se produire. Pendant que les combats faisaient rage en Bosnie-Herzégovine, les États-Unis poursuivaient activement l'initiative de paix qu'ils avaient lancée au cours de l'été. Le 5 octobre 1995, la délégation des États-Unis a obtenu la conclusion d'un accord de cessez-le-feu dans l'ensemble du pays, qui comportait des éléments non militaires tels que le traitement humanitaire des détenus, la liberté de mouvement et le droit des personnes déplacées à regagner leurs foyers. Les personnels militaires et civils de la FORPRONU ont immédiatement commencé à prendre diverses mesures visant à assurer l'application de l'accord de cessez-le-feu, notamment des activités de déminage qui étaient indispensables pour pouvoir procéder aux travaux de réparation qu'exigeait le rétablissement des services publics à Sarajevo. Le chef de mission de la FORPRONU a conduit les négociations qui ont conduit à l'entrée en vigueur du cessez-le-feu.

16. Depuis le 12 octobre 1995, date d'entrée en vigueur de l'accord de cessez-le-feu, la situation en Bosnie-Herzégovine s'est notablement améliorée. La circulation en ville sur les "itinéraires bleus" n'a fait l'objet d'aucune restriction depuis le cessez-le-feu et la FORPRONU a escorté les convois civils dans la zone de Sarajevo afin de garantir la liberté de mouvement. L'application du plan d'action du Bureau du Coordonnateur spécial pour Sarajevo s'est considérablement accélérée à mesure que s'améliorait la situation sur le plan de la sécurité. Pendant la plus grande partie de la période allant d'avril à septembre 1995, les restrictions imposées quant à l'entrée des marchandises à l'intérieur de la ville ont retardé l'exécution des projets. Cependant, une fois ouverte la route du Mont Igman, des livraisons de quantités très importantes de pièces détachées et de matériel ont pu être faites pour la première fois depuis la création du Bureau. Le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies a engagé des fonds d'un montant total supérieur à 11 millions de dollars pour des projets d'une importance cruciale pour Sarajevo et nombre d'entre eux commencent maintenant à être réalisés. En outre, le Bureau a contribué activement au rétablissement et à la stabilisation du réseau de services publics et a joué un rôle de premier plan dans les négociations sur les services publics qui ont précédé l'application du cessez-le-feu le

12 octobre 1995. Le 30 octobre, les premiers convois de camions et d'autocars civils ont relié sous escorte Sarajevo et Gorazde. Les convois sous escorte circulent librement sur les routes principales, mais les forces du Gouvernement bosniaque ont récemment interdit à des escortes des Nations Unies, fournies par le contingent russe, l'accès à Gorazde.

17. Le présent cessez-le-feu a été nettement mieux respecté que les précédents. Aucune des parties n'a entrepris d'activités offensives et toutes participent de façon constructive aux travaux des commissions militaires mixtes. À l'heure actuelle, des observateurs militaires des Nations Unies s'acquittent de leur mission dans des zones tenues par les Serbes de Bosnie et les convois de la FORPRONU ainsi que les convois humanitaires, de même que les véhicules civils sous escorte, circulent librement à destination et en provenance de Sarajevo et de Gorazde. L'aéroport de Sarajevo fonctionne en toute sécurité et sans difficultés, et un certain nombre de prisonniers de guerre et de détenus ont été libérés. Toutefois, aucune des parties ne s'est encore pleinement conformée aux dispositions de l'accord de cessez-le-feu pour ce qui est de la liberté de mouvement des patrouilles de la FORPRONU. Par exemple, des restrictions sont encore imposées par des unités militaires des Croates de Bosnie dans le nord-ouest de la Bosnie.

18. Des enquêtes concernant des expulsions récentes en Bosnie septentrionale ont révélé de graves violations des droits de l'homme; par ailleurs, le refus d'autoriser l'accès à Srebrenica continue d'entraver les efforts visant à déterminer l'ampleur réelle des violations du droit humanitaire international et des droits de l'homme qui ont suivi la chute de l'enclave. La sécurité des résidents minoritaires de Banja Luka est de plus en plus menacée et la possibilité existe d'une expulsion imminente. Les indications selon lesquelles des centaines d'hommes en âge de porter des armes ont été séparés des personnes déplacées de force de Banja Luka et d'autres localités tenues par les Serbes de Bosnie, aussi bien dans les lieux où ces personnes étaient rassemblées de force pour attendre les convois qu'aux arrêts sur la route en direction du territoire tenu par le Gouvernement bosniaque, sont particulièrement préoccupantes. Le sort de ces hommes et de plusieurs centaines d'autres, qui avaient été réquisitionnés aux fins de travail forcé avant les expulsions, demeure inconnu. On s'inquiète aussi du sort de réfugiés et de personnes déplacées serbes de Bosnie et de Croatie, et la pratique des Gouvernements bosniaque et croate consistant à réinstaller des réfugiés et des personnes déplacées, parfois contre leur voeu, dans des zones qu'ils tiennent depuis peu, est une source de préoccupation.

19. Les progrès limités qui ont été enregistrés en ce qui concerne l'intégration politique, sociale et économique de la Fédération croato-bosniaque a suscité des difficultés en ce qui concerne les activités des Nations Unies. L'existence même de la Fédération, sur laquelle repose le processus de paix, est menacée du fait que les Croates de Bosnie et les Bosniaques ne peuvent s'entendre sur certaines questions fondamentales et ne mettent pas en application ce dont ils sont convenus. Les problèmes les plus importants concernent les transferts de responsabilité à la Fédération, l'accueil dans les zones récemment reprises aux Serbes de Bosnie en Bosnie occidentale et la réinstallation des personnes déplacées. Un accord sur ces points a été récemment annoncé, mais il doit encore se traduire par une coopération réelle

sur le terrain. Les rapports difficiles entre le Gouvernement de la Fédération et celui de la République de Bosnie-Herzégovine ont également été la source de problèmes opérationnels pour l'ONU, notamment dans le cadre de la mise en place de la capacité de réaction rapide de la FORPRONU.

V. EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

20. L'attentat contre le Président Kiro Gligorov de l'ex-République yougoslave de Macédoine a été l'événement le plus important de la période considérée. Cet acte de terrorisme, condamné à l'unanimité par toutes les principales forces politiques du pays, n'a heureusement pas déstabilisé la vie de la nation, ni ralenti le processus engagé en matière de réforme interne et d'analyse de la politique étrangère.

21. Le rôle croissant que joue le pays sur la scène internationale a contribué pour une large part à maintenir la paix et la sécurité internes. Bien que les partis d'opposition contestent encore le résultat des élections parlementaires tenues l'année dernière, le fait que la coalition au pouvoir ait obtenu la majorité au Parlement a permis d'adopter plusieurs lois importantes dans les domaines de la démocratisation, de la privatisation, de la création de partis politiques, de l'autonomie locale et de l'éducation. Mais des querelles intestines demeurent, et les menaces internes à la stabilité du pays n'ont pas disparu. C'est dans la minorité albanaise que l'insatisfaction continue d'être la plus forte. Le Gouvernement, pour sa part, estime que les relations interethniques "internationalisent" inutilement les questions intérieures et que cela peut aller à l'encontre des intérêts du pays. Au cours des huit derniers mois, cependant, il a pris des mesures pour répondre à certaines des préoccupations de la communauté de souche albanaise. Toutes les personnes emprisonnées par suite de l'affaire des armes et des troubles qui ont secoué Tetovo en février dernier ont été libérées. Les professeurs d'albanais peuvent désormais suivre un programme spécial de quatre ans à la Faculté de pédagogie de Skopje. Un quota de 10 % est réservé dans les établissements d'enseignement supérieur aux étudiants appartenant à des minorités ethniques, et l'on a nommé pour la première fois un général d'origine albanaise dans l'armée. Les nouvelles lois sur l'enseignement et les autorités locales contiennent désormais un certain nombre de dispositions relatives aux besoins et aux droits des minorités ethniques. Il est symptomatique que les députés d'origine albanaise aient cessé de boycotter les sessions parlementaires et repris leur participation active aux travaux de l'Assemblée nationale.

22. Sur le plan externe, on ne voit guère de menace militaire imminente contre l'intégrité territoriale du pays. Trois des quatre pays voisins ont reconnu officiellement l'État de l'ex-République yougoslave de Macédoine. Seule la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne l'a pas encore fait.

23. L'accord intérimaire entre la Grèce et l'ex-République yougoslave de Macédoine (S/1995/794, annexe), signé le 13 septembre 1995, est un jalon dans l'histoire des relations entre les deux pays et sera gros de conséquences pour l'ensemble de la région. Je tiens à remercier vivement les deux Gouvernements de leur démarche constructive, qui m'a aidé, ainsi que mon Envoyé spécial, M. Cyrus Vance, à répondre efficacement à la demande formulée par le Conseil

dans sa résolution 845 (1993). Je poursuis mes efforts pour effacer les divergences qui subsistent entre les deux pays. L'accord, qui a renforcé le prestige international de la République, a été immédiatement suivi par l'établissement de relations diplomatiques pleines et entières avec plusieurs autres États, l'admission du pays à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et au Conseil de l'Europe ainsi que sa participation à l'initiative du "partenariat pour la paix" et à un certain nombre d'autres arrangements internationaux et régionaux.

24. Sur le plan économique, le pays a trop longtemps subi le double effet de l'embargo à sa frontière sud et des sanctions internationales prises contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Il en est résulté de fréquentes violations des sanctions. Toutefois, en coopération avec le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et un certain nombre de pays amis, le Gouvernement a pris diverses mesures pour stabiliser l'économie. Il n'y a réussi que partiellement. Le taux d'inflation a été réduit et le rythme des privatisations et des réformes bancaires s'est maintenu, mais la production industrielle a considérablement baissé et le nombre de chômeurs a augmenté, atteignant la moitié de la main-d'oeuvre.

25. Pour les autorités suprêmes de l'ex-République yougoslave de Macédoine, il était crucial que la FORDEPRENU fonctionne efficacement. L'entretien de relations de travail régulières entre la FORDEPRENU et un certain nombre de ministères a permis le développement d'une coopération et de partenariats exemplaires à divers échelons du Gouvernement. Les rapports instaurés avec toutes les forces politiques du pays, notamment l'opposition et les représentants des minorités ethniques, ont été particulièrement utiles au fonctionnement de la mission et à l'exécution de son mandat. Des contacts mutuellement bénéfiques ont également été pris entre le commandant de la FORDEPRENU et les autorités militaires de l'Albanie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Les deux parties sont convenues qu'il conviendrait de montrer plus de tolérance en cas d'incident de frontière et de considérer désormais des franchissements susceptibles d'accroître les tensions mais sans réelle gravité comme des "erreurs de bonne foi". En conséquence, le nombre des incidents frontaliers entre patrouilles des deux parties a considérablement diminué.

VI. RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE (SERBIE ET MONTÉNÉGRO)

26. Pendant toute la durée de la mission, la Force de maintien de la paix des Nations Unies a maintenu une présence en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) afin d'assurer la liaison politique et de communiquer des informations, parallèlement à l'exécution de tâches liées à l'observation, d'une part, de la péninsule de Prevlaka conformément au mandat de la résolution 779 (1992) et, d'autre part, des aérodromes, conformément au paragraphe 5 de la résolution 786 (1992). Le haut degré de coopération entre les autorités fédérales et le bureau de liaison de Belgrade s'est révélé être une condition déterminante du fonctionnement efficace des trois missions, et il reste nécessaire de maintenir une présence des Nations Unies dans ce pays. À cet égard, il importe que le Gouvernement fédéral octroie à l'Organisation des Nations Unies, à son personnel, ses biens, fonds et avoirs, les privilèges et

immunités indispensables qui découlent du paragraphe 1 de l'Article 105 de la Charte, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des principes et pratiques coutumiers applicables aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies ou aux opérations analogues.

VII. OBSERVATIONS

27. L'Accord-cadre général pour la paix, qui a été paraphé par les présidents de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la Serbie le 21 novembre 1995 à Dayton (Ohio), permet enfin à la paix de se concrétiser dans le territoire ravagé par la guerre de l'ex-Yougoslavie. J'ai déjà déclaré publiquement que je me félicitais de cet accord et que je l'appuyais, et je tiens à féliciter tous ceux qui ont joué un rôle décisif pour le faire aboutir. Qu'on n'ait cherché à le réaliser qu'après la mort de quelque 250 000 personnes, pour la plupart des civils innocents, est cause de profonde tristesse pour la communauté internationale, surtout si l'on considère qu'elles ont souvent été victimes d'indicibles atrocités. Il n'y aura de paix durable que si justice leur est rendue.

28. L'Accord-cadre, dont le texte a été communiqué officieusement au Conseil de sécurité le 21 novembre 1995, est très détaillé et présente de nombreux aspects lourds de conséquences non seulement pour les forces de maintien de la paix des Nations Unies actuellement déployées dans l'ex-Yougoslavie, mais aussi pour le rôle futur de l'Organisation dans cette région. Ces conséquences n'ont pas encore été pleinement évaluées et analysées, mais je demeure prêt à aider le Conseil de sécurité à arrêter les décisions et mesures à prendre en ce qui concerne son application et celle de ses annexes pertinentes. Certaines des recommandations ci-après concernant les mandats de l'ONURC, de la FORPRONU, de la FORDEPRENU et du QG-FPNU tiennent déjà compte, à titre préliminaire, de certaines dispositions de l'accord conclu à Dayton. J'ai toutefois l'intention de présenter sous peu de nouveaux rapports sur les tâches que pourront devoir accomplir l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées dans le cadre de l'application de l'accord du 21 novembre 1995.

A. ONURC

29. L'accord fondamental sur la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, signé le 12 novembre 1995, est un texte qui fera date car il prévoit l'intégration pacifique dans la Croatie de la région connue sous le nom de secteur Est. Il ouvre également la voie au retour dans leurs foyers de tous les déplacés croates qui le souhaitent.

30. L'accord fondamental prie le Conseil de sécurité de mettre en place une administration transitoire qui gouvernera la région pendant la période de transition de 12 mois, qui pourra être prolongée pour une période de même durée, et d'autoriser le déploiement, pendant cette période de transition, d'une force internationale chargée de maintenir la paix et la sécurité dans la région et de veiller à l'application de l'accord. Par ailleurs, la démilitarisation de la région devra être achevée 30 jours au plus tard après le déploiement de la force internationale. Au cours de la période de transition, les autorités civiles feront en sorte que les réfugiés et personnes déplacées puissent regagner leur lieu de résidence, superviseront les questions relatives à la restitution des

biens, veilleront au respect des droits de l'homme, rétabliront le fonctionnement normal de tous les services publics, coordonneront l'aide internationale et organiseront et surveilleront les élections. En outre, l'accord fondamental envisage la constitution et la formation de forces de police temporaires et la présence d'observateurs internationaux le long de la frontière internationale de la région afin de permettre aux personnes de traverser librement la frontière aux points de passage existants.

31. Il reste à déterminer quels États et quelles organisations et institutions internationales seront chargés de ces tâches ainsi que d'autres activités complexes, mais vu l'histoire récente, marquée par des violations des accords conclus suivies d'une rapide escalade de la violence, il est clair que si l'accord fondamental n'est pas intégralement et convenablement appliqué, la guerre aura toutes les chances de reprendre avec de graves conséquences sur les perspectives de paix non seulement en Croatie, mais encore en Bosnie-Herzégovine. Une application rapide de l'accord est également essentielle pour maintenir sur sa lancée le processus de paix ainsi amorcé. C'est pourquoi il importe que la communauté internationale en appuie l'application effective et ponctuelle. Agir autrement conduirait à retomber dans l'impasse politique et la montée de la violence, qui aboutirait à la reprise de la guerre et à l'exode de dizaines de milliers de nouveaux réfugiés. Comme je l'ai déjà noté, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1023 (1995) du 22 novembre, a constaté qu'il était nécessaire de donner rapidement suite à la demande, qui lui était faite dans l'accord, de mettre en place une administration transitoire et d'autoriser une force internationale.

32. Il semblerait n'y avoir que deux options réalistes pour l'avenir de l'ONURC : soit le Conseil de sécurité décide de mettre fin au mandat actuel de l'Opération lorsqu'il expirera le 30 novembre 1995, en escomptant que les États, les organisations internationales et les autres institutions intéressés se chargeront, à partir de cette date, de faire appliquer l'accord fondamental; soit le Conseil décide que l'ONURC continuera d'être présente pendant une période limitée afin d'accomplir dans la mesure du possible ses tâches actuelles jusqu'à ce que l'administration transitoire soit mise en place et qu'une force internationale soit déployée pour s'acquitter des fonctions envisagées dans l'accord fondamental.

33. En conformité avec la résolution 1023 (1995) du Conseil de sécurité, mon Représentant spécial reste en contact étroit avec toutes les parties concernées. Lors de réunions récentes qu'il a tenues avec le Président de la République de Croatie, M. Franjo Tudjman, celui-ci a clairement déclaré qu'il ne saurait accepter une nouvelle prorogation du mandat de l'ONURC. Toutefois, le Président accepterait le maintien, à titre d'arrangement transitoire, des deux bataillons actuellement déployés. Il a insisté sur le fait que l'accord fondamental, en particulier le volet concernant la démilitarisation, devrait commencer à être appliqué le 1er décembre. Toutefois, la région risquerait d'être gravement déstabilisée s'il était mis fin au mandat de l'ONURC le 30 novembre 1995, sans avoir la certitude que les autres institutions pourront se charger de faire appliquer l'accord fondamental. Étant donné la position prise par le Président Tudjman, le Conseil voudra peut-être maintenir la présence de l'ONURC pour une période transitoire de deux mois ou tout au moins jusqu'à ce qu'il ait pris une décision au sujet du déploiement de la force internationale. Au cours de cette

période, l'ONURC pourrait faciliter le déploiement de la force internationale et la mise en place de l'Administration transitoire et fournir une assistance appropriée à cet égard; toutefois, étant donné son mandat et sa configuration actuels, elle ne serait pas en mesure de faciliter la démilitarisation envisagée dans l'accord fondamental. En l'occurrence, le Gouvernement croate n'accepte pas que l'ONURC continue à exercer ses fonctions actuelles en Croatie, sauf peut-être pour surveiller la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka en tant que mesure de confiance. Dans ces circonstances, le Conseil de sécurité tiendra peut-être à confirmer la présence de l'ONURC à titre d'arrangement transitoire en attendant la mise en place d'une force internationale, à désigner le plus rapidement possible un administrateur civil transitoire pour la région et à fixer la date à laquelle l'accord fondamental devrait commencer à être appliqué.

B. Force de protection des Nations Unies

34. L'accord-cadre général paraphé à Dayton le 21 novembre 1995 devrait marquer un tournant dans les efforts visant à rétablir la stabilité en Bosnie-Herzégovine. Étant donné qu'il y est envisagé de confier à une nouvelle Force d'application (IFOR) – qui doit être autorisée par le Conseil de sécurité – la mise en oeuvre du volet concernant la stabilisation militaire et régionale, la FORPRONU a pour tâche primordiale d'assurer le transfert des responsabilités à l'IFOR. Ce transfert est actuellement planifié en consultation étroite avec l'OTAN et je ferai rapport au Conseil à ce sujet dès que possible.

35. Entre-temps, c'est essentiellement grâce à la revitalisation du processus de paix que la FORPRONU est depuis peu en mesure de mieux exécuter son mandat en Bosnie-Herzégovine : ce processus, au terme duquel l'accord-cadre a pu être paraphé – parallèlement aux revers militaires subis par les Serbes de Bosnie – a permis de renforcer l'application du cessez-le-feu du 12 octobre par les parties. Le fait que le Président Milosevic a eu l'autorité voulue pour mener les négociations au nom de la Republika Srpska a constitué un facteur important à cet égard. Un autre élément critique a été le renforcement de la dissuasion grâce à l'emploi des moyens aériens de l'OTAN et de la force de réaction rapide en août et en septembre, après des redéploiements qui ont considérablement réduit la vulnérabilité de la FORPRONU dans l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine.

36. Eu égard à l'amélioration de la situation en Bosnie-Herzégovine et à la situation financière grave dans laquelle se trouve l'Organisation des Nations Unies, j'ai accepté les recommandations de mon Représentant spécial et du commandant de la Force, suivant lesquelles il conviendrait de ne conserver que les forces essentielles pour exécuter le mandat de la FORPRONU, en attendant de passer à d'autres arrangements. Dans ce contexte, deux bataillons et quatre petites unités sont actuellement rapatriés, six autres bataillons sont ramenés à un effectif normal d'environ 965 hommes (tous grades confondus) et des éléments de la force de réaction rapide sont mis en attente dans leur pays d'origine. En conséquence, les effectifs de la FORPRONU passeront d'environ 30 500 hommes à environ 21 600 hommes d'ici à la mi-décembre 1995. D'autres réductions, accompagnées d'un réaménagement du Commandement et de la conduite des opérations et de l'appui administratif, sont également possibles étant donné qu'en raison du climat plus sûr qui règne actuellement, il est devenu beaucoup moins nécessaire que la FORPRONU escorte les convois humanitaires. Ces réductions

/...

n'excluent aucune décision du Conseil de sécurité quant à l'aspect militaire de l'application de l'accord-cadre. Il convient de noter que certains pays fournissant des contingents à la FORPRONU se sont déclarés prêts à se joindre à l'IFOR, qui appliquerait l'accord de paix pour la Bosnie-Herzégovine. Mon intention serait de retirer dès que possible ceux des contingents qui ne se joindraient pas à la force multinationale.

37. En attendant la mise au point des arrangements concernant le passage du relais à l'IFOR, je recommande que le mandat actuel de la FORPRONU soit prorogé pour une période de deux mois ou tout au moins jusqu'à ce que les responsabilités aient été dûment transférées de la FORPRONU à la Force d'application qui doit être mise en place, sous réserve de l'autorisation du Conseil de sécurité. À cet effet, le QG-FPNU a tenu des discussions préliminaires avec l'OTAN sur les mesures à prendre s'il était décidé de remplacer la FORPRONU par une force multinationale conduite par l'OTAN. Ces discussions se sont déroulées à tous les niveaux au sujet de questions qui seront importantes pour mener à bien le transfert de l'autorité de la FORPRONU à une force multinationale, compte tenu des responsabilités politiques et financières des deux organisations. J'analyse actuellement les conséquences qu'aurait pour l'Organisation des Nations Unies l'éventuelle décision du Conseil de sécurité d'autoriser la poursuite des tâches civiles, notamment dans le domaine humanitaire et de la police civile, qui sont envisagées dans l'accord-cadre. Il est prévu qu'avant tout transfert des responsabilités, les FPNU seront davantage amenées à permettre l'utilisation de l'aéroport de Sarajevo pour des catégories de trafic aérien autres que celles qui sont spécifiées dans l'accord du 5 juin 1992 (S/24075, annexe), tel qu'approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 761 (1992) du 29 juin 1992. Étant donné que cette mesure est indispensable en ce moment, j'autorise mon Représentant spécial à permettre, au cas par cas, l'utilisation accrue de l'aéroport, compte dûment tenu de la nature des vols, des limitations matérielles et techniques de l'aéroport et des responsabilités éventuelles de l'Organisation. Je suis convaincu que cette mesure rencontrera l'agrément du Conseil.

C. Force de déploiement préventif des Nations Unies

38. Dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, le rôle de la FORDEPRENU a beaucoup contribué à la paix et à la stabilité dans le sud des Balkans. L'opération a prouvé que le déploiement préventif constituait une forme efficace de maintien de la paix et que des résultats pouvaient être obtenus même avec un effectif réduit et quasiment symbolique de personnel de maintien de la paix des Nations Unies, à condition que le déploiement soit effectué au moment voulu et dans le cadre d'un mandat clairement défini. Le pays hôte ne s'attend pas à ce que l'ONU défende ses frontières et considère que la présence même d'une force internationale constitue un moyen de dissuasion suffisant pour décourager d'éventuels agresseurs. Jusqu'à présent, l'objectif fondamental de l'opération – qui est d'empêcher l'élargissement du conflit dans l'ex-Yougoslavie – a été atteint. Toutefois, le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine estime, comme moi, que les raisons qui ont conduit à la mise en place de l'opération de déploiement préventif des Nations Unies n'ont pas cessé d'exister. Il est essentiel pour le maintien de la paix et de la stabilité dans le pays que la FORDEPRENU continue d'être présente en conservant fondamentalement le même mandat, les mêmes effectifs et la même composition. Je

/...

demeure également conscient de la nécessité de saisir dès que possible le Conseil de la question de l'établissement de la FORDEPRENU en tant qu'entité pleinement indépendante rendant directement compte à New York. Il faudra pour cela modifier les structures de soutien administratif, logistique et militaire de la mission et apporter en conséquence des ajustements mineurs à son effectif autorisé. J'ai l'intention de faire dès que possible les recommandations voulues au Conseil à ce sujet. En tout état de cause, il conviendrait que le mandat de la FORDEPRENU soit renouvelé pour une période de 12 mois, quelle que soit l'évolution de la situation sur le reste du théâtre.

D. FPNU

39. Étant donné les mesures qui devront être arrêtées afin d'appliquer l'accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, y compris le transfert des responsabilités de la FORPRONU à une force multinationale, et l'accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, je ne suis pas actuellement en mesure de faire des recommandations fermes en ce qui concerne la modification de la structure de la présence des Nations Unies dans l'ex-Yougoslavie et l'avenir du quartier général des Forces de paix des Nations Unies à Zagreb. Comme il a déjà été indiqué, je présenterai au Conseil des recommandations appropriées lorsque la situation sera suffisamment claire.

40. En conclusion, je voudrais rendre hommage à mon ancien Représentant spécial, M. Yasushi Akashi, à mon Envoyé spécial, M. Thorvald Stoltenberg, au commandant de la Force, le général Bernard Janvier, aux chefs de mission et aux commandants militaires de l'ONURC, de la FORDEPRENU et de la FORPRONU, ainsi qu'aux hommes et aux femmes courageux et dévoués des trois missions des FPNU, pour les efforts qu'ils n'ont cessé de déployer au service de l'Organisation et de la paix dans l'ex-Yougoslavie.

41. Je tiens en outre à féliciter tous les gouvernements, les institutions, les organisations et leurs représentants respectifs ainsi que tous les autres personnels dont les efforts patients et infatigables ont considérablement aidé, durant les cinq dernières années, à préparer le terrain à l'accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, signé le 12 novembre 1995, et à l'accord-cadre général qui a été paraphé à Dayton (Ohio) le 21 novembre 1995. Sur cette longue liste figurent au premier plan les membres du Conseil de sécurité, le Groupe de contact et les Coprésidents, anciens et actuels, du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

42. Enfin, je rends hommage aux hommes et aux femmes des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et des organisations humanitaires qui ont trouvé la mort dans l'exécution de leur mission consistant à atténuer les souffrances des populations de l'ex-Yougoslavie et à rétablir la paix dans cette région.

Annexe I

Déploiement des unités, observateurs militaires et observateurs de la police civile au 17 novembre 1995

	Unités	Observateurs militaires des Nations Unies	Police civile	Total
1. CROATIE (ONURC)				
a) Quartier général, Zagreb	271	39	26	
b) Commandement de garnison — Zagreb	7		19	
c) Commandement de garnison — Split	10		4	
d) Commandement de garnison — Ploce	6			
i) <u>Bataillons d'infanterie</u>				
Secteur Est				
Belgique	693			
Fédération de Russie	912			
	1 605	48	16	
Ancien secteur Nord				
Danemark	119			
Pologne	461			
Jordanie (2)	6			
Ukraine (2)	5			
	591	31	61	
Ancien secteur Sud				
Canada (1)	9			
République tchèque	523			
Jordanie (3)	6			
Kenya	2			
	540	34	71	
Ancien secteur Ouest				
Népal	165			
	165	12	99	
Total partiel	3 195	164	296	
ii) <u>Unités de soutien</u>				
Unité canadienne de soutien	450			
Contingent logistique danois	11			
Bataillon logistique français	828			
Garde finlandaise du QG	39			
Bataillon médical indonésien	236			
Base logistique néerlandaise	78			
Unité norvégienne de contrôle des mouvements	114			
Bataillon slovaque du génie	590			
Compagnie de commandement suédoise	100			
Hôpital de campagne des États-Unis	361			
Unité ukrainienne d'hélicoptères	60			
Hôpital allemand	519			
Total partiel	3 386			7 041
2. BOSNIE-HERZÉGOVINE (FORPRONU)				
a) <u>Quartier général de la FORPRONU</u>	171	14	13	
b) <u>Unités d'infanterie</u>				
Secteur de Sarajevo				
Quartier général	78			
Égypte	413			
France (2) [y compris le personnel de QG]	854			
France (4)	850			
France (5)	892			
Ukraine (1)	566			
Fédération de Russie (2)	498			
	4 151	79	8	

		Unités	Observateurs militaires des Nations Unies	Police civile	Total
c)	<u>Unités de soutien du secteur de Sarajevo</u>	Compagnie française de commandement	215		
		France, détachement air	241		
		Détachement médical français	27		
			483		
d)	<u>Groupes de bataillon d'infanteries</u>				
	Secteur Nord-Est	Quartier général	44		
		Nordique (2)	1 122		
		Unité radar jordanienne	102		
		Pakistan (1)	1 309		
		Pakistan (2)	1 313		
		Pakistan (appui national + QG)	370		
			4 260	68	
	Secteur Sud-Ouest	Quartier général	106		
		Royaume-Uni (2)	433		
		Compagnie néo-zélandaise	250		
		Canada (2)	189		
		Malaisie	971		
		Espagne	1 237		
		Turquie	1 450		
			4 636	71	2
	Bihac	Quartier général	11		
		Bangladesh	334		
			345	45	22
	Banja Luka			34	
	Total partiel		14 046	311	45
e)	<u>Unités de soutien</u>				
	Bataillon belge de transport		95		
	SP Elms du Royaume-Uni		1 204		
	Compagnie danoise de commandement		158		
	Unité française de soutien (DETALAT)		301		
	Bataillon français du génie		558		
	Unité aérienne norvégienne		41		
	Bataillon logistique norvégien		688		
	Bataillon indonésien du génie		469		
	Bataillon néerlandais de transport		555		
	Base aérienne de Tuzla		17		
	Total partiel		4 086		
f)	<u>Force de réaction rapide</u>		6 046		24 534
3.	EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE (FORDEPRENU)				
a)	Unités d'infanterie	Bataillon nordique 1	556		
		Unités des États-Unis	494		
	Total partiel		1 050	24	25
4.	DIVERS				
a)	Surveillance des aérodromes			47	
b)	Prevlaka			30	
	Total partiel			77	77
Total			31 809	576	366
					32 751

Annexe II
 Pertes subies au 17 novembre 1995
 (Personnel militaire)

	Secteur Est	Croatie			Ancien secteur Sud	Bosnie-Herzégovine	Ex-République yougoslave de Macédoine	Autres zones	Total
		Ancien secteur Ouest	Ancien secteur Nord	Ancien secteur Sud					
Hostilités									
Morts	3	3	12	11	51	0	0	80	
Total	36	24	71	93	477	0	7	708	
Autres pertes									
Morts	3	9	9	5	28	0	12	66	
Total	43	42	32	30	215	12	80	454	
Accidents de la route									
Morts	3	3	4	9	36	1	10	66	
Total	41	56	52	59	239	11	51	509	
Total									
Morts	9	15	25	25	115	1	22	212	
Total	120	122	155	182	931	23	138	1 671	

Annexe III

Effectifs par pays au 17 novembre 1995

Pays	Militaires	Observateurs militaires	Police civile
Allemagne	519	0	0
Argentine	0	5	0
Bangladesh	340	42	25
Belgique	794	15	0
Brésil	0	32	3
Canada	661	14	0
Danemark	399	15	26
Égypte	427	16	33
Espagne	1 259	19	0
Estonie	33	0	0
États-Unis	858	0	0
Fédération de Russie	1 417	32	20
Finlande	464	15	8
France	7 555	10	25
Ghana	0	30	0
Indonésie	707	5	0
Irlande	0	9	17
Jordanie	114	45	30
Kenya	2	47	14
Lituanie	32	0	0
Malaisie	1 004	0	0
Népal	165	6	0
Nigéria	0	26	26
Norvège	921	28	13
Nouvelle-Zélande	250	9	0
Pakistan	3 028	22	0
Pays-Bas	861	32	10
Pologne	461	19	15
Portugal	0	12	30
République tchèque	523	17	0
Royaume-Uni	4 867	19	0
Sénégal	0	0	20
Slovaquie	590	0	0
Suède	1 152	19	25
Suisse	0	6	6
Tunisie	0	0	0
Turquie	1 466	0	0
Ukraine	646	10	20
Venezuela	0	0	0
Autres ^a	294		
Total	31 809	576	366

^a QG-FPNU, Commandements de garnison-Zagreb, Split et Ploce (y compris le personnel des pays ci-dessus).
